



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL
SEANCE DU 24 SEPTEMBRE 2026

L'an deux mille vingt-six, le vingt-quatre du mois de septembre à dix-neuf heures, s'est réuni le comité du Syndicat Intercommunal à Vocation Unique « Ecole de musique du Scorff au Blavet », en salle de réunion de l'école de musique, sur convocation écrite en date du 16 septembre 2026.

Nombre de conseillers :

En exercice : 13 - Présents : 9 - Pouvoirs : 0 - Votants : 9

Présents :

CALAN : Erwan L'HEREEC, François GABILLET

INGUINIEL : Christine BOUCHET, Sonia KERNEN-BELLEC,

PLOUAY : Sylvie PERESSE, Annick MAURISSEAU BERTRAND, Marc LE POULICHET, Lucile TEKAYA, Julie CRENN

Absents représentés : -

Absentes excusées : Anicée GUIDOSSE, Virginie BESNARD, Valérie COURTET

Absente : Virginie GOMBERO

Après avoir procédé à l'appel des présents, Madame la Présidente constate que le quorum est atteint. Le Comité Syndical peut donc valablement délibérer.

Erwan L'HEREEC a été désigné secrétaire de séance par le Comité Syndical (art L.2121-15 du CGCT).

2026-25 : CREATION AU 25/09/2026 D'UN EMPLOI PERMANENT D'ENSEIGNANT ARTISTIQUE A 3,50/20EMES

Madame La Présidente informe le Comité Syndical que la professeure de flûte traversière, occupe actuellement un poste à 10/20^{èmes} sur lequel elle donne des cours de flûte traversière mais anime également le jardin musical et effectue des interventions auprès de structures de petite enfance. Elle a souhaité pour cette nouvelle année scolaire concentrer son activité sur l'enseignement exclusif de la flûte traversière et a pour cela postulé sur une autre collectivité pour un poste à 6,50/20^{èmes} sur lequel elle a été recrutée. Aussi, par lettre en date du 06 juillet 2026, l'agent a demandé à diminuer sa DHS auprès du SIVU de 6h30. Madame La Présidente précise que les activités laissées par l'agent, à savoir le jardin musical et les interventions auprès des structures de petite enfance, ont pu être réaffectées à l'agent contractuel en charge notamment des interventions en milieu scolaire. Elle précise également que cette demande a été soumise au Comité Social Territorial Départemental puisque la diminution est supérieure à 10% du temps de travail. Le CST, réuni le 22 septembre 2026, a émis un avis favorable à cette modification. Aussi, Madame La Présidente propose d'accepter cette demande et de prendre les délibérations nécessaires de suppression et création d'emploi.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 34,

Vu les crédits inscrits au budget,

Vu la déclaration de vacances d'emploi enregistrée sous le n°V056260924000165001,

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial départemental en date du 22 septembre 2026,

Considérant que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement, il appartient au Comité Syndical de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services ;

Compte tenu des éléments évoqués en préambule par Madame La Présidente, il convient de créer un emploi d'enseignant artistique à 3,50/20^{èmes} ;

LE COMITE SYNDICAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres présents,

ARTICLE 1 : DECIDE la création au 25 septembre 2026 d'un emploi d'enseignant artistique à temps non complet à raison de 3h30 hebdomadaires - 3,50/20^{èmes} - appartenant à la filière culturelle ;

ARTICLE 2 : DECIDE de modifier comme suit le tableau des emplois :

Emploi	Grade	Catégorie	Ancien effectif	Nouvel effectif	Durée hebdomadaire de service
Enseignant artistique spécialité flûte traversière	Assistant territorial d'enseignement artistique ATEA ou ATEA principal de 1 ^{ère} ou 2 ^{ème} classe	B	0	1	3,50/20 ^{èmes}

ARTICLE 3 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes ou par l'application Télérecours Citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la publication et/ou notification et de sa réception par le représentant de l'Etat. Un recours gracieux peut également être déposé auprès de l'autorité compétente dans le même délai de 2 mois. Le recours gracieux prolonge le délai de recours contentieux.

Le secrétaire de séance,
Erwan L'HEREEC

L'Héréec Erwan

Pour extrait certifié conforme,

La Présidente,

Sylvie PERESSE

